CLARET

2023/24/74

ARRÊTÉ PRONONCANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Maison des associations – Salle Polyvalente

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable, à la poursuite d'exploitation et à la réception des travaux, de la Commission d'Arrondissement de sécurité de Lodève en date du 04/04/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses pouvoirs de police relatifs notamment à la sécurité publique, Monsieur le Maire prononce l'ouverture au public de la Maison des associations – Salle polyvalente sis 12 Plan des Magnans, 34270 CLARET, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

ARTICLE 3 : La Secrétaire de Mairie, le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 6 avril 2023
Le Maire,
Philippe TOURRIER

MAIRIE DE CLARET
34270

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....
Transmis le .....